

TITRE 10 CHAMPIONNATS CONTINENTAUX

Chapitre RÈGLES GÉNÉRALES

- 10.1.001** Inscription au Calendrier
Les Championnats Continentaux sont organisés chaque année sous la responsabilité des Confédérations Continentales, au moins pour les disciplines olympiques et pour la catégorie Elite (sauf pour l'Europe), et sont inscrits au Calendrier Continental à une date fixe choisie en accord avec l'UCI. La demande d'inscription devra parvenir à l'UCI avant le 1^{er} juin de l'année précédente.
- 10.1.002** Cahier des charges
L'organisateur est tenu de respecter le Cahier des Charges de l'UCI, lorsqu'il existe, fixant les conditions matérielles et techniques s'appliquant à l'organisation des Championnats Continentaux.
- 10.1.003** Programmes des épreuves
Les programmes et horaires des épreuves devront être communiqués à l'UCI au plus tard deux mois avant pour approbation. Ce programme devra comprendre au moins les spécialités et catégories de coureurs qui existent au Championnat du Monde.
- 10.1.004** Contrôle Technique des épreuves
Pour assurer le contrôle technique des épreuves, l'UCI désignera directement:
– un Délégué Technique, chargé de représenter l'UCI et de garantir ses intérêts (à partir de 2001)
– le Président du Collège des Commissaires (au minimum et éventuellement d'autres commissaires internationaux)
– l'Inspecteur Antidopage.
- 10.1.005** Participation
Toutes les Fédérations Nationales membres de l'Association Continentale, mais seulement celles-ci, pourront prendre part aux épreuves des Championnats Continentaux. Le nombre maximum de coureurs participant aux différentes épreuves sera le même pour toutes ces Fédérations.
- 10.1.006** Un licencié contre lequel a été ouverte une instruction concernant un fait susceptible de constituer une violation du règlement antidopage de l'UCI ne peut être sélectionné pour les championnats continentaux et ne peut y participer jusqu'à la fin de la suspension qui lui est imposée ou jusqu'à son acquittement définitif. Dans le cas d'un échantillon A positif, cette disposition s'applique dès sa notification au coureur.

Sauf décision contraire de la commission antidopage, l'alinéa ci-dessus s'applique également en cas d'une instruction ou procédure concernant un tel fait, ouverte en vertu d'une loi ou d'un autre règlement.

Les cas particuliers sont décidés par la commission antidopage ou son président. Leur décision est sans appel.

En plus de la disqualification, en cas d'infraction, le licencié et sa fédération nationale seront sanctionnés chacun d'une amende de CHF 2000 à CHF 10000.

La présente condition de participation vise à protéger l'intégrité, la sérénité et la réputation des championnats continentaux. Son application ne préjuge pas de la décision du fond et ne peut donner lieu à aucune réclamation en cas d'acquiescement.

(texte introduit au 13.08.04).